



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-486

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-08-28-00007 - Arrêté préfectoral répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-28-00007

Arrêté préfectoral répartissant les électeurs de
Paris entre les bureaux de vote pour la période
comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31
décembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
**Répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période
comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.16, R.40, R.129 et R.130 ;

Vu l'article L2511-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions de la maire de paris en date du 16 août 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les vingt arrondissements de la ville de Paris comprennent, pour tous les scrutins ayant lieu entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, 901 bureaux de vote répartis selon le tableau ci-après :

Secteur	Arrondissement	Nombre de bureaux de vote	Secteur	Arrondissement	Nombre de bureaux de vote
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	10	11 ^{ème} secteur	11 ^{ème}	55
1 ^{er} secteur	2 ^{ème}	10	12 ^{ème} secteur	12 ^{ème}	64
1 ^{er} secteur	3 ^{ème}	15	13 ^{ème} secteur	13 ^{ème}	72
1 ^{er} secteur	4 ^{ème}	14	14 ^{ème} secteur	14 ^{ème}	58
5 ^{ème} secteur	5 ^{ème}	25	15 ^{ème} secteur	15 ^{ème}	95
6 ^{ème} secteur	6 ^{ème}	22	16 ^{ème} secteur	16 ^{ème}	68
7 ^{ème} secteur	7 ^{ème}	25	17 ^{ème} secteur	17 ^{ème}	69
8 ^{ème} secteur	8 ^{ème}	18	18 ^{ème} secteur	18 ^{ème}	68
9 ^{ème} secteur	9 ^{ème}	27	19 ^{ème} secteur	19 ^{ème}	71
10 ^{ème} secteur	10 ^{ème}	39	20 ^{ème} secteur	20 ^{ème}	76

L'adresse de chacun des bureaux de vote, ainsi que leur périmètre géographique sont indiqués dans les annexes au présent arrêté*.

* Les vingt annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-frence rubrique la préfecture et vous/élections
Tel : 01 82 52 40 00
Mel : pref-elections@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Article 2 : Le bureau de vote n° 1 du 3^{ème} arrondissement, correspondant au bureau de vote numéro 21 du 1^{er} secteur est le bureau centralisateur du 1^{er} secteur. Le bureau de vote n° 1 de chacun des autres secteurs est le bureau centralisateur du secteur pour toute élection visée à l'article 1.

Article 3 : Les électeurs ci-dessous listés, sont rattachés au bureau de vote numéro 36, installé au 2, place Beaudoyer à Paris dans le 4^{ème} arrondissement :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;

- les français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même Code ;

- les français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même Code.

Article 4 : Les électeurs visés à l'article L. 15 du code électoral qui sollicitent leur inscription sur les listes électorales de Paris sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 54 du 12^e arrondissement de Paris.

Article 5 : Toute personne sans domicile stable, visé à l'article L 15-1 du code électoral, est inscrite, sur sa demande, sur la liste électorale du bureau de vote de l'arrondissement où est situé l'organisme auprès duquel elle a élu domicile.

Article 6 : Le préfet directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr). Il sera, en outre, notifié à la maire de Paris chargée, d'une part, de faire procéder à son affichage en mairie et, d'autre part, de le notifier à chaque conseiller de Paris.

Fait à Paris, le 28 août 2023

Le préfet de la Région d'Île-de-France

Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME